



## CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### **Dénomination**

Art. 1. On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Personnes en situation de handicap » (CCCPH) l'organe représentant les Personnes en situation de handicap qui formule des avis à destination des autorités communales. Il s'agit d'un organe apolitique et pluraliste.

### **Siège social**

Art. 2. Le CCCPH a pour siège social l'Administration communale de Verviers sis Place du Marché 55 à 4800 VERVIERS.

### **Objet social**

Art. 3. Il est constitué un Conseil Consultatif Communal des Personnes en situation de handicap.  
Par « Conseil Consultatif », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le Conseil Communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées" (Article L1122 35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

### **Missions**

Art. 4. Il a pour missions essentielles :

- D'étudier les questions spécifiques de la Personne en situation de handicap ;
- D'examiner, de suggérer, de favoriser et d'appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social économique et culturel de la Personne en situation de handicap ;

- D'apprendre à connaître les désirs, les aspirations de la Personne en situation de handicap et de la laisser exprimer ses opinions et préoccupations ;
- De tendre à une intégration/inclusion effective dans la vie communautaire ;
- De faire prendre conscience qu'elle a un rôle à jouer dans la société en suscitant sa participation, et ce, aussi dans les différentes structures communales et para communales ;
- De guider le Conseil Communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la Commune qui ont une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap, tant au plan moral que matériel.

Art. 5. Le CCCPH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient, selon les cas, au Collège Communal, au Conseil Communal ou au Conseil de l'Action Sociale.

Il doit être informé des projets qui touchent directement ou indirectement les Personnes en situation de handicap que la Commune et le Centre Public d'Action Sociale envisagent de réaliser.

Le CCCPH émet des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale. Il suggère et propose aux autorités communales l'adoption de mesures. Il est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Le CCCPH ne s'immisce pas dans les activités des associations qui en sont membres.

### **Composition**

Art. 6. Le CCCPH est composé de 21 membres, dont trois sont membres de droit, désignés par le Conseil Communal selon la répartition ci-après :

- sont membres de droit :

L'Echevin(e) ayant dans ses attributions les matières concernant la politique des Personnes en situation de handicap et l'Echevin(e) en charge de la Participation citoyenne;

Et un(e) représentant(e) du Conseil de l'Action Sociale du CPAS désigné(e) au sein de celui-ci.

- sont désignés par le Conseil Communal :

9 représentant(e)s d'associations oeuvrant dans le domaine des Personnes en situation de Handicap ayant le siège social ou développant des activités en rapport avec la thématique sur la Commune de Verviers. Les associations présentent une liste double de candidat(e)s : un membre effectif et un membre suppléant ;

Et 9 personnes à titre individuel, domiciliées sur la Commune de Verviers et confrontées au monde du handicap. Ces personnes sont choisies sur base d'une lettre de motivation, suite à un appel à candidatures public (cfr. Art.8).

Les représentants d'associations et les membres à titre individuel ne peuvent détenir aucun mandat politique.

Les deux tiers au maximum des membres sont de même sexe. La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Le Conseil Communal peut toutefois, sur requête motivée, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à ces conditions.

Art. 7. Tout membre effectif ayant trois absences consécutives non justifiées, sera considéré comme démissionnaire. Un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, on procédera à son remplacement.

Art. 8. Au début de la mandature, il appartient au Collège Communal de lancer un appel aux candidatures. Cet appel doit être répercuté le plus largement possible auprès du plus grand nombre de personnes de la Commune par différents canaux.

Les membres sont nommés par le Conseil Communal pour la durée de la législature dans les quatre mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil. Tous les membres sortants sont rééligibles.

## **Fonctionnement**

Art. 9. Le CCCPH élit en son sein, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). En cas d'absence du (de la) Président(e), c'est le(la) vice-président(e) qui assume la présidence.

Le CCCPH répartit ses tâches, sauf celle du secrétariat assumée par un agent de l'Administration, équitablement entre ses membres. Il peut constituer, en son sein, un ou plusieurs groupes de travail.

Art. 10. Le CCCPH peut consulter tout organisme ou toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé.

En outre, les personnes suivantes peuvent participer au Conseil Consultatif Communal à titre de personnes-ressource, d'agents de liaison ou de conseillers :

- 1 représentant de l'administration communale (sans voix délibérative) ;
- des personnes ressources (sans voix délibérative) de services œuvrant pour la Personne en situation de handicap que le Conseil Consultatif Communal des Personnes en situation de handicap jugerait pertinent de solliciter ;

Art. 11. Le (la) Président(e) fixe l'ordre du jour des réunions et convoque le CCCPH chaque fois qu'il (elle) le juge opportun ou si un tiers au moins de ses membres en expriment le désir. Il se réunit au minimum 4x/an.

La convocation est envoyée par mail huit jours francs avant la réunion (sauf sur demande écrite du membre de l'envoyer par courrier). Elle est adressée à chaque membre effectif et suppléant. Le secrétariat est assuré par un(e) employé(e) du Service de l'Egalité des Chances.

Le/la secrétaire envoie les convocations, rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents.

Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Chacun des membres s'engage, à respecter la confidentialité des échanges et débats et à ne pas communiquer à l'extérieur les décisions prises. Il gardera un devoir de réserve par rapport à l'utilisation des réseaux sociaux.

Art. 12. L'Administration Communale met à la disposition du CCCPH une salle de réunions et les moyens logistiques nécessaires à la tenue de son fonctionnement.

Art. 13. Aucun quorum n'est requis. Les propositions et avis sont émis par les membres du CCCPH qui sont présents.

Art. 14. La participation au CCCPH se fait à titre gratuit.

Art. 15. Le CCCPH peut faire un rapport sur son activité, au moins une fois l'an, de manière à ce que le Conseil Communal puisse en prendre connaissance.

Art. 16. Par dérogation à l'Art. 8. les membres seront nommés pour la première fois dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Communal.

### **Frais de déplacement**

Art. 17. La personne expressément désignée lors d'une réunion du conseil pour représenter le CCCPH dans une organisation extérieure officielle verra ses frais de déplacement remboursés sur base des montants pratiqués par les transports en commun (bus et trains). Etant entendu qu'en fonction de l'importance du montant de ces frais, ceux-ci pourront être soumis à l'autorisation du Collège Communal.

### **Révision du Règlement**

Art. 18. Le règlement pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCPH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Ce nouveau règlement ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil Communal.

Février 2019